

au front. Un ou deux de ces amendements me paraissent fort acceptables et si le ministre est disposé à faire grâce au requérant du fardeau de la preuve, je m'y rallierai.

M. LADNER: Me sera-t-il permis de modifier l'amendement à la 5e ligne. A la suite du mot "qui" j'aurais dû insérer les mots suivants:

ayant été en activité de service sur un théâtre réel de la guerre.

L'erreur vient de ce que la loi anglaise n'est pas rédigée de la même manière.

M. MARLER: Monsieur le président, je désire protester vigoureusement contre l'insertion, dans une des lois les plus complexes du Statut, d'un amendement comme celui-ci. Je crois qu'à peine une demi-douzaine des honorables députés pourraient interpréter correctement cet amendement à la loi; personnellement je refuse de prendre la responsabilité de voter sur un amendement pareil avant qu'il ait été soumis aux légistes de la couronne.

M. LeSUEUR: Jusqu'ici la discussion ferait croire qu'un nombre des honorables députés sont d'avis qu'en vertu du présent article le fardeau de la preuve incombe au requérant. Tel est d'ailleurs le principe consacré devant tous les tribunaux et on s'attendrait naturellement à le retrouver ici. Seulement, d'après l'interprétation du ministre le présent article laisse la question entièrement à la discrétion de la commission des pensions.

L'hon. M. BELAND: Très bien.

M. LeSUEUR: Je me suis demandé si, pour rendre le texte absolument clair sur ce point, le ministre consentirait à insérer devant le mot "attribué" les mots "de l'avis de la commission raisonnablement"? Voilà peut-être qui éviterait toute possibilité de doute touchant le fardeau de la preuve.

L'hon. M. BELAND: Je n'ai pas d'objection à ce que ces mots soient insérés.

M. le PRESIDENT: L'amendement est mis aux voix. Plaît-il au comité de permettre à l'honorable représentant (M. Ladner), auteur de l'amendement, d'ajouter à la 5e ligne du texte, à la suite du mot "qui", les mots "ayant été en activité de service sur un théâtre réel de la guerre"?

L'hon. M. BELAND: Non.

M. le PRESIDENT: L'amendement proposé par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner), est mis aux voix.

(L'amendement de M. Ladner est rejeté.)

M. le PRESIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. GARLAND (Bow-River): Avant l'adoption, je voudrais une explication des mots "intentionnellement cachée" à la 16e ligne de l'alinéa "b". A une certaine période de recrutement les médecins qui faisaient l'examen des volontaires ne prirent pas toutes les précautions voulues et on admit une foule d'aspirants sans leur avoir fait subir un examen soigné. Nombre de ces hommes avaient une telle ambition de servir sous les armes qu'ils dissimulèrent, de crainte d'être refusés, certains défauts physiques, comme le pied-plat ou des affections ophtalmiques. Qui décidera qu'un homme a intentionnellement caché une infirmité?

L'hon. M. BELAND: Je ne crois pas, monsieur le président, que la commission ait eu des difficultés à ce sujet; je n'ai pas connaissance d'une seule plainte à ce propos depuis que je suis ministre. "Intentionnellement caché" porterait à ce propos depuis celui qui, lors de son enrôlement, n'aurait pas déclaré qu'il lui manquait trois doigts du pied et qui, licencié, à la suite de service dans un théâtre de guerre réclamerait une pension pour la perte de ces trois orteils. La commission lui demanderait: "Vous les avez perdus avant la guerre?" et s'il l'avouait on lui dirait: "Vous avez intentionnellement caché cet infirmité lorsque vous vous êtes enrôlé." Je ne crois pas que cette restriction ait suscité des embarras. Les mots "intentionnellement caché" étaient dans la première loi de 1919; ils figuraient à l'article 25 (3) de 1920, ainsi qu'aux lois de 1921 et 1922. S'il y a eu dissimulation voulue et cette prescription de la loi est signalée à l'attention du requérant il l'avoue aussitôt et toute difficulté disparaît.

M. le PRESIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. LeSUEUR: Avant que le comité aborde l'article 4 je demande l'indulgence du ministre et du comité pour proposer un amendement à la clause interprétative, alinéa "b" de l'article 2, où les mots "mère veuve" sont, jusqu'à un certain point, définis.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami veut-il parler de la loi des pensions?

M. LeSUEUR: Oui. D'après l'article 47 de la loi des pensions, on accorde une pension supplémentaire à la mère veuve, la veuve ou les enfants des soldats qui étaient domiciliés ou qui résidaient au Canada au commencement de la guerre qui se sont enrôlés dans les forces militaires et qui sont morts dans le service ou à la suite du service. L'an dernier la Chambre a sagement décidé que l'ex-